

Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal judiciaire de Toulouse

Cabinet de Béatrice DENARNAUD
juge des libertés et de la détention

Référé pénal environnemental 01/2026

Pour information

Le juge des libertés et de la détention
à

Maître Alice TERRASSÉ

Maître Julie ROVER

par PLEX

AVIS D'ORDONNANCE RENDUE

Dans le cadre du référé pénal environnemental concernant la SAS ATOSA

Le juge des libertés et de la détention a rendu le 12 Janvier 2026 une ordonnance prise en application des dispositions de l'article L L 216-13 du Code de l'Environnement.



Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal Judiciaire de Toulouse

Cabinet de Béatrice DENARNAUD
Juge des libertés et de la détention

Minute : 01 | 2026

**ORDONNANCE
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L216-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Nous, Béatrice DENARNAUD, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention, statuant en notre cabinet au Tribunal Judiciaire de Toulouse, assistée de Céline TEULIERE, cadre-greffier,

Vu la requête du Procureur de la République en date du 17 décembre 2025 et ses annexes, reçue au greffe du service du juge des libertés et de la détention, le 17 décembre 2025 à 17 heures 23, concernant :

LA SAS ATOSCA

dont le siège social est au 2505 route de Revel – 81700 PUYLAURENS
représentée par
son directeur général Monsieur Martial GERLINGER
demeurant au siège social de la société
assisté de Maître Alice BOUILLIE, avocat au barreau de PARIS

Vu l'article L 216-13 du code de l'environnement ;

Vu la plainte et référé pénal environnemental aux fins de saisine du juge des libertés et de la détention déposée par L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE PYRENEES, représentée par la SELARL TERRASSE-ROVER, avocats au barreau de TOULOUSE, en date du 8 décembre 2025,

Vu la convocation par officier de police judiciaire de la SAS ATOSCA, le 17 décembre 2025 à 18 heures 15;

Vu les avis d'audience à L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE PYRENEES, représentée par la SELARL TERRASSE-ROVER et à monsieur le Préfet de la région OCCITANIE, Préfet de la HAUTE-GARONNE et monsieur le Préfet du TARN,

Le 19 décembre 2025, l'affaire a été appelée à l'audience publique tenue en présence de Béatrice Denarnaud, Vice-Présidente, de mesdames Céline TEULIERE, cadre-greffier, de Marine GUILLOU, greffier, du représentant de la SAS ATOSCA, monsieur GERLINGER, assisté de son conseil, Maître Alice BOUILLIE, avocat au barreau de PARIS et de monsieur Mathieu GALY, Vice-Procureur de la République ;

A l'audience publique du 19 décembre 2026 à 10 heures, ont été entendues :

- la SAS ATOSCA, partie en défense, après l'avoir avisée de son droit, au cours du débat, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire,
- le représentant de l'Etat, convié à l'audience, en la personne de monsieur Simon BERTOUX, Préfet du Tarn, représentant monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- le plaignant, l'association FNE OCCITANIE PYRENEES, conviée à l'audience, représentée par Maîtres TERRASSE et ROYER, avocates au barreau de Toulouse ;

A la fin des débats, la présidente d'audience a sollicité monsieur le Préfet du Tarn aux fins de communication pendant le délibéré, de l'arrêté inter-préfectoral cité au cours de son audition du 19 décembre ; ce document a été transmis au service du juge des libertés et de la détention le 5 janvier 2026 et remis aux parties et à la FNE OCCITANIE PYRENEES le 5 janvier 2026.

La décision a été mise en délibéré au lundi 12 janvier 2026, date à laquelle la présente décision a été rendue et notifiée aux parties.

SUR CE

EXPOSE DES FAITS

Le 19 janvier 2022, la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession), a déposé une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la réalisation de la liaison autoroutière nouvelle entre la commune de VERFEIL (31) et la commune de CASTRES (81).

Ce projet de liaison autoroutière entre les communes de Castres et Toulouse se décompose en deux opérations :

- l'une consistant à la mise à 2x2 voies de l'autoroute entre Castelmourou et Verfeil (A680)
- l'autre consistant à la réalisation d'un tracé neuf d'autoroute 2x2 voies entre les communes de Verfeil et Castres (A69)

Pour ce faire, dans le cadre de la création de cette autoroute, la loi dans les dispositions des articles R122-2 et L122-6 du code de l'environnement prévoit la nécessité de réaliser une étude d'impact ou évaluation environnementale, qui doit justifier du strict respect du ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER) à savoir éviter les atteintes, à défaut en réduire la portée et en dernier lieu compenser les atteintes.

Cette étude conditionne la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter le projet.

Le 1er mars 2023, par un arrêté interdépartemental, le préfet de la région Occitanie, préfet de la HAUTE GARONNE et le préfet du TARN ont délivré l'autorisation environnementale sollicitée par la SAS ATOSCA en vue de la réalisation du projet de l'autoroute A69, les travaux ayant débuté officiellement le 6 mars 2023.

L'autorisation environnementale est un document administratif qui encadre la réalisation d'un projet en fixant des prescriptions destinées à limiter et à maîtriser ses impacts sur l'environnement. Elle vaut notamment autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I. de l'article L214-3 en application de l'article L181-1 du code de l'environnement. Elle intègre également en son corps la dérogation au titre de la législation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

Le dossier d'autorisation retient, après application des mesures d'évitement et de réduction, une emprise totale du projet à hauteur de 428,32 hectares dont 340,49 hectares d'emprise définitive-infrastructure autoroutière et 87,83 hectares d'emprise provisoire – chantier.

Ainsi, l'acte administratif permet au maître d'ouvrage de réaliser les travaux et d'exploiter l'infrastructure autoroutière, suivant les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

En contre-partie, l'arrêté inter-préfectoral comprend des prescriptions correspondant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les cours d'eau, les zones humides et les espèces protégées.

Ainsi, ces prescriptions correspondant aux mesures d'évitement (permettant la suppression d'un effet négatif – incidence résiduelle nulle), de réduction (permettant la limitation d'un effet négatif – incidence résiduelle faible) et de compensation (permettant la génération d'un gain écologique supérieur à la dette écologique générée par une incidence résiduelle notable après application des mesures d'évitement et de réduction) portent sur :

- les cours d'eau : 12 mesures de réduction et 9 mesures de compensation

- les zones humides : 2 mesures d'évitement, 15 mesures de réduction et 11 sites de compensation
- les espèces protégées : 2 mesures d'évitement, 23 mesures de réduction et 23 mesures de compensation

Depuis la délivrance de cette autorisation, permettant le commencement des travaux et la réalisation du chantier de l'autoroute A69, de nombreux signalements et plaintes ont été déposés auprès des procureurs de la République de CASTRES et de TOULOUSE, venant signaler l'irrespect des prescriptions de ladite autorisation.

Dans le même temps, de nombreuses visites de terrain et opérations de contrôle ont été réalisées notamment par la Direction départementale des territoires (DDT), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'Office français de la biodiversité (OFB), sous l'autorité et la coordination des préfets du Tarn, de l'Occitanie et de la Haute-Garonne afin de suivre l'évolution du chantier et de vérifier sa conformité réglementaire.

En raison de la constatation de nombreuses non-conformités aux prescriptions de l'autorisation environnementale, le concessionnaire SAS ATOSCA s'est vu appliquer près de 69 rapports en manquements administratifs depuis le début des travaux.

Les rapports en manquement administratif relèvent un taux important de non-conformités avec des récurrences de manquement portant sur les mesures suivantes :

- mesures d'évitement : ME01 (évitement géographique des éléments à enjeux en phase de travaux par la mise en place d'un balisage et/ou de mise en défens);
- mesures de réduction : MR04 (balisage des zones sensibles en bordures d'emprises pour réduire les impacts) ;
- mesure de réduction : MR10 (approche multi-barrières pour limiter la pollution des habitats et des cours d'eau en phase chantier).

Sur l'ensemble de ces rapports, 35 ont fait l'objet d'une régularisation à posteriori.

Les 34 rapports en manquement restants ont conduit à 18 arrêtés préfectoraux de mise en demeure, dont 13 ont fait l'objet de retours en conformité. 5 situations restantes sont toujours en cours d'étude par les services de l'Etat.

Les éléments de l'enquête permettent de constater que fin novembre 2025, l'emprise du chantier de l'autoroute A69 dépasserait de plusieurs dizaines d'hectares les surfaces autorisées.

Ainsi, l'association FNE Occitanie Pyrénées a déposé le 10 décembre 2025 une plainte et une demande de référé pénal environnemental au procureur de la République de Toulouse mettant en exergue l'exécution de travaux sans autorisation environnementale, représentant 40,34 hectares répartis tout au long du tracé en dehors des emprises autorisées du chantier, au titre du rejet d'eaux pluviales et au titre des zones humides. En outre, elle relève que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation propres à la préservation des espèces protégées n'ont pas été respectées dès lors que des habitats d'espèces protégées ont été détruits au mépris des périmètres d'emprises autorisées par l'arrêté du 1er mars 2023.

Enfin, dans sa note complémentaire, la FNE Occitanie Pyrénées relève 20 sites pour un total de 43 hectares d'emprises illégales, traduisant une modification substantielle du projet initial et impliquant une nouvelle évaluation environnementale et la délivrance d'une autorisation environnementale complémentaire.

Elle sollicite donc la suspension des travaux dans leur intégralité, au regard de la gravité des atteintes portées à l'environnement, leur caractère évolutif voire irréversible au regard de l'avancée du chantier et demande le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale.

Les investigations menées par l'OFB ont permis d'identifier 46 sites litigieux consistant au dépassement d'emprise sur une surface totale minimum de 29 hectares et/ou à la réalisation de travaux sans autorisation sur des zones initialement réservées à la compensation ou devant faire l'objet d'une mesure de préservation.

Si le mode de calcul du nombre d'hectares d'emprise illégale est différent pour l'association FNE et l'OFB, il apparaît cependant que la surface d'emprise illégale serait d'environ 29 hectares (FNE comptabilisant 42,09 hectares en prenant en compte les surfaces devant être utilisées pour créer les futures zones de compensation ou devant être préservées pour la compensation, soustraction de ces zones amenant à 31 hectares d'emprise illégale).

Les emprises illégales représenteraient donc un volume proche de 7% de la surface légalement autorisée, selon la requête du procureur de la République.

Ce dépassement a directement impacté plusieurs zones humides, des zones boisées, non incluses dans le projet initial et devant faire l'objet d'une mesure d'évitement ou de réduction.

Les zones de compensation initialement prévues dans l'AE ont été directement impactées par ces emprises illégales avec des conséquences définitives (abattage d'arbres, destructions de flores et de haies servant d'habitats à des espèces protégées).

Dans le document du 8 décembre 2025 « EMPRISES » transmis par la SAS ATOSCA, celle-ci reconnaît avoir réalisé de multiples dépassements de l'emprise initialement prévue.

Elle constate un dépassement total de 45,60 hectares :

- une augmentation de 0,35 hectares de surface d'emprise « Projet » causant un impact environnemental permanent supplémentaire soit une augmentation de 0,10% par rapport à l'emprise prévue au DAE ;
- une augmentation de 45,10 hectares de surface d'emprise « travaux » causant un impact environnemental supplémentaire, soit une augmentation de 51,4%.

Elle fait état de ce que les dépassements seraient temporaires et justifiés par les travaux en cours. Elle évoque une remise en état des zones d'impacts résiduels, la création de zones de compensation additionnelles, et une extension des sites de compensation existant afin de couvrir la dette écologique.

Elle fait basculer des zones d'impact définitif dus aux départs de matériaux en zone temporaire et relève cependant de nouveaux impacts définitifs en lien avec les travaux à hauteur de 9,14 hectares.

Ainsi, l'OFB a réalisé, sur instruction de la DREAL Occitanie, de la DDT de la Haute-Garonne et de la DDT du Tarn, des contrôles administratifs de l'emprise du chantier de l'autoroute A69 sur 15 sites, relevant un dépassement d'emprise de 30 hectares.

Il est constaté l'absence de 14 arbres à éviter au titre de la mesure ME01, des déblais/remblais en zones humides, des déblais/remblais sur la ripisylve de cours d'eau et un colmatage de cours d'eau.

Par ailleurs, l'enquête relève des incidences, générées par les dépassements d'emprise, à savoir :

- le déboisement, le défrichement, le débroussaillage, le décaissement des sols générant une **dégradation des cours d'eau** par augmentation des eaux de ruissellement du bassin versant, une modification de l'hydromorphologie du cours d'eau, une pollution mécanique des cours d'eau et une destruction/dégradation des habitats de la biodiversité aquatique ;
- le drainage, l'imperméabilisation, le remblais, la mise en eau générant une **dégradation des zones humides** par pertes de fonctions hydrologiques, de fonctions géochimiques, de fonctions écologiques ;
- la destruction/altération d'habitats, la mortalité/blessure d'individus, la perturbation du cycle biologique, la dégradation du milieu physique générant une **incidence sur différentes espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement** (insectes – grand capricorne, amphibiens, reptiles, oiseaux, chauves-souris, mammifères), soulignant que l'incidence additionnelle est particulièrement importante pour le grand capricorne. Dans son rapport du 15 décembre 2025, l'OFB rapporte que de la destruction d'une part importante de l'habitat du grand capricorne à l'échelle de la zone d'influence de l'autoroute A69, résulte une incidence résiduelle notable de niveau « fort » remettant en question le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations du grand capricorne

dans son aire de répartition naturelle, qui avait motivé la délivrance de la dérogation de destruction d'espèce protégée.

Enfin, l'OFB évoque les dépassements d'emprises liés aux opérations de déboisements, défrichements, débroussaillages, décaissements des sols, ayant constitué des sources de destruction/altération d'habitats, mortalité/blessure d'individus, perturbation du cycle biologique, dégradation du milieu physique, générant une incidence résiduelle supplémentaire qui n'a pas fait l'objet ni d'évaluation complémentaire ni de mesure de compensation additionnelle.

Il constate qu'au niveau du site de compensation MC14 (gestion des prairies humides, roselières ou mégaphorbiaies et/ou caricaies) et du site MC20 (restauration et gestion d'une mare-curage, retalutage, faucardage), il en résulte une incidence résiduelle notable sur les zones humides, les espèces protégées inféodées aux milieux boisés, aux milieux semi-ouverts, aux milieux ouverts, aux milieux humides et aux milieux aquatiques.

Il est rappelé dans l'enquête de l'OFB que l'absence de perte nette de biodiversité doit être assurée par l'application de mesures compensatoires concomitamment à la phase de travaux et à la phase d'exploitation.

Dans son rapport de synthèse du 16 décembre 2025, l'OFB retient de multiples infractions délictuelles conséquentes à des manquements aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 1er mars 2023 par une organisation déficiente, une incomptance technique ou une négligence de la SAS ATOSCA.

Il préconise, au regard des atteintes à l'environnement (cours d'eau, zones humides, espèces protégées, mesures de compensation) :

- dans le périmètre autorisé, d'arrêter les incidences résiduelles notables en cours générées sur les milieux aquatiques, les zones humides et les espèces protégées actuellement non couvertes par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- dans le périmètre non autorisé, d'arrêter les incidences résiduelles notables en cours, sur les milieux aquatiques, les zones humides et les espèces protégées actuellement non couvertes par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- de mener des investigations nécessaires à la caractérisation des infractions constatées ;
- d'actualiser l'étude d'impact, l'étude d'incidence « loi sur l'eau » et l'étude d'incidence « espèces protégées » afin de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction et des mesures de compensation additionnelles qui permettront d'aboutir à une incidence résiduelle nulle ou négligeable ;
- de permettre aux services de l'Etat d'estimer l'opportunité d'une mise à jour de la démarche d'évaluation environnementale par un arrêté inter-préfectoral complémentaire.

Aux termes de sa requête, le procureur de la République sollicite les mesures suivantes :

- ordonner la suspension des travaux en vigueur et toute occupation et ce jusqu'à régularisation, sur les zones identifiées du tracé de l'autoroute A69 suivant le tableau établi mentionnant les 46 sites litigieux ;
- assortir la décision de suspension d'une astreinte de dix mille euros par jour calendaire de retard passé un délai de deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision ;
- charger l'Office français de la Biodiversité – direction régionale, compétent notamment pour les infractions en matière de législation sur l'eau, de la vérification de la mise en place des mesures édictées par l'ordonnance.

Au cours des auditions, il apparaît que les services de l'Etat n'ont jamais été informés des travaux portant sur ces dépassements avant leur réalisation.

Dans un courrier du 16 décembre 2025, monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne et monsieur le Préfet du Tarn rappellent que les projets d'infrastructure font l'objet d'ajustements, parfois d'ampleur en fonction des aléas subis.

Pour autant, le principe est que les modifications de l'autorisation environnementale doivent être signalées aux services de l'Etat via un « porter à connaissance ».

Cette formalité n'a pas été respectée puisque c'est sur demande de l'Etat, que la SAS ATOSCA a transmis ce « porter à connaissance » le 16 décembre 2025, pour régulariser la situation.

Dès lors, les services de l'Etat n'ont pas été en mesure de valider les mesures proposées et de prescrire les mesures proportionnées à leur impact résiduel avant la réalisation des travaux.

Ils évoquent donc la possibilité d'un arrêté préfectoral complémentaire, visant à fixer les modalités et prescriptions propres à encadrer la poursuite des travaux dans le respect des intérêts protégés par le code de l'environnement.

Monsieur le Préfet du Tarn informe, au cours de l'audience publique, qu'un arrêté inter-préfectoral est pris le 19 décembre 2025, afin de suspendre les travaux en cours de la SAS ATOSCA, sollicitant d'avoir recours à une suspension administrative plutôt que judiciaire afin de pouvoir geler les parcelles visées par les emprises, affiner les connaissances et les enjeux, piloter les mesures, permettant d'envisager une nouvelle autorisation. Il précise qu'une suspension sèche judiciaire pourrait entraîner des effets collatéraux avec des atteintes environnementales. S'agissant des sites de compensation, de nouvelles zones vont devoir être prescrites et certaines déplacées. Il informe que le chantier est suspendu pour 15 jours afin d'assurer les vérifications.

Entendu sur les dépassements d'emprises et les conséquences, Monsieur Martial GERLINGER, directeur général de la SAS ATOSCA a confirmé les dépassements constatés rappelant que la volonté n'était pas de réaliser des extensions d'emprise hors autorisation, les dépassements s'évaluant à +/- 0,35% de l'emprise définitive et une augmentation de 45 hectares en raison de matériaux excédentaires pour l'emprise « travaux ».

Il indique que certaines compensations devront être revues au regard de l'augmentation de l'emprise Travaux sur 45 hectares, soulignant cependant que les impacts supplémentaires sont sur des zones temporaires qui sont sur des terrains agricoles, des zones humides et zones de haies, qui seront des zones à compenser.

Il fait état de ce que le chantier a été arrêté de février à mai 2025 et une reprise a eu lieu entre mai et juin 2025, entraînant un retard dans la transmission du « Porter à connaissance ».

En cours de délibéré, les services de l'Etat ont transmis le 5 janvier 2025, l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2025.

Faisant suite aux prescriptions de cet arrêté, les services ont poursuivi leur transmission en adressant au service du juge des libertés et de la détention la note du 6 janvier 2026 de la SAS ATOSCA relative « aux mesures conservatoires » en réponse à l'article 3 alinéa 4 de l'arrêté précité.

Il convient de relever que le 31 décembre 2025, l'OFB a réalisé un contrôle terrain sur 9 sites, ayant constaté des non conformités (déjà constaté les 4, 5 et 9 décembre 2025) et conduisant à la liquidation partielle d'astreinte par arrêté du 8 janvier 2026, d'un montant total de 13.500 euros correspondant à 3 jours d'astreinte pour la période du 29 au 31 décembre 2025.

Faisant suite à cette réponse de la SAS ATOSCA, monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Haute-Garonne et monsieur le Préfet du Tarn ont pris le 8 janvier 2026, un arrêté modificatif précisant la nature des mesures conservatoires (article 3).

Les deux arrêtés inter-préfectoraux seront annexés à la présente décision.

Si ces pièces ont été communiquées pour information à l'association FNE Occitanie Pyrénées (non partie à la procédure de référé pénal environnemental), au Ministère public et au conseil de la SAS ATOSCA, ayant entraîné des observations de la part de chaque intervenant à la procédure, elles ne donnent pas lieu à la nécessité d'une instruction complémentaire et une réouverture des débats, étant précisé que l'association FNE Occitanie Pyrénées peut se réserver la possibilité, sur la même base légale, de viser les autres sites répertoriés dans l'arrêté inter-préfectoral du 8 janvier 2026 et non visés dans la requête du procureur de la République du 17 décembre 2025, et de saisir le Procureur de la République sur le fondement de l'article L216-13 du code de l'environnement.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de rappeler que la charte de l'Environnement, promulguée le 1er mars 2005, à valeur constitutionnelle, reconnaît les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Ainsi, l'article 2 relève que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

L'article 3 indique que « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

Enfin, l'article 4 dispose que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. »

L'article L 216-13 du code de l'environnement dispose qu' « *En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles :*

L181-12 du code de l'environnement (respect des prescriptions d'une autorisation environnementale),

L211-2 du code de l'environnement (préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles , souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales),

L211-3 du code de l'environnement (règles relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau)

L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (*règles relatives aux IOTA, installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants*)

ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.

En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa.

La décision est prise après audition de la personne intéressée, ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que de l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement si elles en ont fait la demande.

Elle est exécutoire par provision et prend fin sur décision du juge des libertés et de la détention ou lorsque la décision au fond est devenue définitive.

La personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision.

Le président de la chambre d'instruction ou de la cour d'appel, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, peut suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours. »

L'article L 182-12 du code de l'environnement indique que « *L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.*

Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Elles peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

L'article L214-3 du code de l'environnement dispose que « *I.Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.*

II.-Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. »

L'article L 171-7 du code de l'environnement dispose que :

« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. (...) »

Il sera rappelé que seul le non-respect des prescriptions imposées au titre de l'article L 181-12 du code de l'environnement et/ou des mesures édictées en application de l'article L171-7 du même code, indépendamment de toute faute pénale de la personne concernée, est requis pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L216-13 du code de l'environnement (Crim 28 janvier 2020 – n°19-80.091).

En l'espèce, l'enquête menée par l'OFB a acté un dépassement d'emprises sur 46 sites litigieux pour environ 29 hectares mais aussi la réalisation de travaux sans autorisation sur des zones initialement réservées à la compensation ou devant faire l'objet d'une mesure de préservation. Ces atteintes portent sur les sites suivants :

Point Kilométrique (A69)	COMMUNE lieu-dit	Mesures prescrites par l'autorité administrative (obligations réglementaires)	Non-conformités constatées dans le cadre du contrôle administratif	Constats sur le Terrain
1	59+700 à 59+900	CASTRES Camaillergues Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1) Mesures d'évitement de réduction, de compensation liées à la dérogation au principe de préservation des espèces L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement (Mesure ME01)	Dépassement emprise : 4948 m ² 1 arbre absent	Piste d'accès chantier avec mis en défens (protection) en bordure

2	59+300 à 59+450	CASTRES Rue Albert Calmettes	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 5878 m²	Base de vie avec algécos Stockages matériels Stationnement de véhicules
3	58+800 à 59+000	CASTRES Viaduc	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 3382 m² Destruction zone humide à évaluer	Zone du viaduc Piste d'accès Remblais
4	58+500 à 58+750	SAIX Langlade	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1) Mesures d'évitement de réduction, de compensation liées à la dérogation au principe de préservation des espèces L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement (Mesure ME01)	3 arbres absents	Décapage Remblais
5	58+350 à 58+450	SAIX Langlade	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 1800 m²	Décapage Remblais
6	58+100 à 58+200	SAIX En Bel	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 2075 m²	Remblais terreux
7	57+000 à 57+050	SAIX Lévezou	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 1930 m²	Bassin d'eau pluviale Remblais
8	56+400 à 56+700	SAIX La Crémade	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 6214 m²	Stockage de déchets inertes Section de voirie déplacée
9	56+300 à 56+400	SAIX La Crémade	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 6193 m²	Stationnement d'engins

10	55+600 à 55+800	SAIX Dicosa	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Création d'un bassin	Remblais Déblais Etendue d'eau Bassin pluvial Décapage Accès ouvrage d'art (pont)
11	54+400 à 54+500	SAIX La Calarié	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1) Mesures d'évitement de réduction, de compensation liées à la dérogation au principe de préservation des espèces L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement (Mesure ME01)	Dépassement emprise : 3034 m² 7 arbres absents	Stockage de quelques souches Remblais Décapage Bassin
12	52+800	SOUAL L'Estep	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1) Mesures d'évitement de réduction, de compensation liées à la dérogation au principe de préservation des espèces L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement (Mesure ME01)	Dépassement emprise : 2220 m²	Coupe de bois zone humide
13	45+750 à 45+850	SAINT-GERMAIN-DES-PRES La Trappe basse	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1) Mesures d'évitement de réduction, de compensation liées à la dérogation au principe de préservation des espèces L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement (Mesure ME01)	Dépassement emprise : 1860 m² 2 arbres absents	Stationnement de véhicules Création de routes
14	37+400 à 37+500	PUYLAURENS La Lèdre	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Pas de protection cours d'eau, pollution mécanique	Bassin tampon Rigole bétonnée Décapage

15	36+650 à 36+700	PUYLAURENS Le Regort	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 2300 m²	Stationnement d'engins Décapage
16	36+100 à 36+400	PUYLAURENS La Plaine	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 14011 m²	Remblais terreux avec absence de mesure de protection concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE)
17	35+300 à 35+700	PUYLAURENS Les Obits	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 52399 m²	Stationnement engins Décapage Remblais
18	35+300 à 35+450	LACROISILLE Vignes	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 1114 m²	Décapage
19	34+600 à 34+900	LACROISILLE Pamparulles	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 9065 m²	Décapage Décaissement Remblais
20	34+500 à 34+650	LACROISILLE Pamparulles	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 2938 m²	Passage voirie Gestion des écoulements
21	32+300 à 32+500	ALGANS Le Rial	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 3383 m²	Remblais terreux mis en défens avec mesure de protection concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE))
22	32+300 à 32+500	ALGANS Le Gouty	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 56063 m²	Stationnement Engins Décapage Remblais
23	28+150 à 28+200	CAMBON-LES- LAVAUR La Gare	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 3383 m²	Décapage Remblais Stockage d'inertes
24	27+300 à 27+450	CAMBON-LES- LAVAUR En Sicrou	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du	Dépassement emprise : 4628 m²	Remblais Décaissement

			dossier (article II 1 et III 1)		
25	26+200 à 26+400	CAMBON-LES-LAVAUR Mazès	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1) Mesure d'évitement de réduction, de compensation liées à la dérogation au principe de préservation des espèces L.411-1 et 411-2 du Code de l'environnement (Mesure ME01)	Dépassement emprise : 12497 m ² 1 arbre absent	Remblais Décapage Décaissement Création de voirie Gestion des écoulements
26	22+700 à 22+750	VILLENEUVE-LES-LAVAUR En Paut	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 1147 m ²	Décaissement Création de reméandrage de cours d'eau
27	21+700 à 21+900	VILLENEUVE-LES-LAVAUR Moulin du Girou	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 7322 m ²	Décapage Bassin pluvial
28	9+250 à 9+520	VERFEUIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 9230 m ²	Terrassement Décaissement, travaux sur la ripisylve
29	9+650	VERFEUIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 450 m ²	Terrassement Déboisement / débroussaillage Travaux sur la ripisylve
30	9+800 à 10+200	VERFEUIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 24200 m ² minimum	Empiètement sur une zone humide Bassin non imperméabilisé et sans dispositif ou anti-pollution
31	10+220 à 10+28 et 10+300 à 10+400	VERFEUIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 1950 m ² minimum	Destruction d'un boisement à enjeu écologique moyens
32	10+800 à 10+950	VERFEUIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux	Dépassement emprise : 2 260 m ² minimum	

			au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)		
33	11+000 à 11+450	VERFEIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 5 050 m² minimum	
34	11+200 à 11+600	VERFEIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 1 290 m² minimum	
35	12+200	VERFEIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 1 630 m² minimum	Terrain mis à nu, dépôt de matériaux, trace d'engins lourds
36	12+300 à 13+150	VERFEIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 7 300 m² minimum	Terrain mis à nu, dépôt de matériaux, trace d'engins lourds Route d'accès au tracé de l'autoroute située hors emprise, avec terrassement et mise en place de couche de gravier.
37	12+700 à 12+800	VERFEIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 3 000 m² minimum	Zone terrassée et couverte de gravier
38	12+800 à 13+100	VERFEIL	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 690 m² minimum	
39	20+400 à 20+450	VENDINE	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 1 110 m² minimum	Zone terrassée de gravier, terres mise à nue
40	20+650 à 20+900	VENDINE	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 11 940 m² minimum	Non renseigné

41	21+000	VENDINE	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 6 830 m2 minimum	Zone de stockage de matériaux (terre et gravats)
42	20+450 à 21+200	VENDINE	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 5210 m2 minimum	Non renseigné
43	21+200 (Sud)	VENDINE	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 1 385 m2 minimum	
44	16+700	BOURG SAINT BERNARD	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 2060 m2 minimum	Non renseigné
45	19+800	FRANCARVILLE	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 310 m2 minimum	Non renseigné
46	20+000	FRANCARVILLE	Arrêté préfectoral interdépartemental Conformité des travaux au plan et contenu du dossier (article II 1 et III 1)	Dépassement emprise : 3250 m2 minimum	
			BILAN DES NON CONFORMITÉS	Dépassement de l' emprise : 299 739 (29 ha) 14 arbres absents	

La SAS ATOSCA reconnaît dans la note d'information « Emprise » du 8 décembre 2025 de l'expansion des emprises sur la zone «Travaux» pour une surface de 45,10 hectares, au delà des prescriptions de l'autorisation environnementale,

Si la SAS ATOSCA reconnaît dans ce même rapport que cette augmentation d'emprise a causé un impact environnemental temporaire supplémentaire et que ces surfaces feront l'objet d'une remise en état naturel après leur exploitation par le chantier (restauration naturelle ou agricole), le simple non-respect des prescriptions de l'autorisation environnementale constitue une atteinte à l'environnement, dès lors que ces dépassements n'ont pas été validés par les services de l'Etat, permettant des affinements techniques et des ajustements.

Bien que ces dépassements aient été réalisés sur des zones temporaires, l'enquête a permis d'établir que ces dépassements avaient porté atteinte à la réglementation sur les eaux pluviales, sur les zones humides ainsi que sur les espèces protégées; agissements de la SAS ATOSCA constitutifs d'un risque d'atteinte à l'environnement.

En outre, si la SAS ATOSCA, dans le document « Porter à connaissance », évoque l'extension des sites de compensation existant voire d'en intégrer de nouveaux, il convient de relever que les mesures de compensation doivent être réalisées concomitamment aux atteintes à l'environnement.

Aussi, le « porter à connaissance » de la SAS ATOSCA transmis le 16 décembre 2025, sur sollicitation des services de l'Etat vise à présenter la stratégie adoptée pour annuler la dette écologique et présenter les sites de compensation.

Or, force est de constater que la dette écologique analysée et compensée selon la méthode ERC, visée dans l'autorisation environnementale, a été amplifiée par les dépassements d'emprise, et a en conséquence un impact significatif sur les atteintes aux milieux aquatiques et à la conservation des espèces protégées, par la destruction d'arbres, la destruction de zones humides, par la pollution mécanique de cours d'eau ou encore par les travaux sur la ripisylve.

Enfin, l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2025 relevant la dette écologique supplémentaire, les incidences significatives sur l'environnement, a ordonné différentes mesures portant notamment à titre de mesures conservatoires, la suspension jusqu'à régularisation administrative de tous les travaux en cours ou prévus par la SAS ATOSCA, précisant que tous les secteurs en dehors de l'emprise doivent être vierges de toute occupation et notamment les véhicules, engins et matériels de chantier, installations et bases vie, stockages de produits dangereux ou déchets internes:

En conséquence, il convient d'ordonner la suspension immédiate des travaux en cours et prévus, en dehors de l'emprise visée par l'autorisation environnementale et notamment sur les 46 sites litigieux identifiés dans le tableau joint ainsi que de rendre libre de toute occupation de véhicules, engins et matériels de chantier, installations et bases vie, stockages de produits dangereux ou déchets internes, selon les modalités définies dans le dispositif.

En outre, afin de s'assurer de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et plus particulièrement la préservation des risques environnementaux à l'égard des milieux aquatiques et des espèces protégées, des mesures conservatoires seront ordonnées.

Enfin, eu égard à l'ampleur économique du chantier de l'autoroute A69, de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros, il convient de fixer le montant de l'astreinte journalière à 20.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et la détention, par ordonnance en premier ressort,

ORDONNONS la suspension immédiate des travaux en cours et prévus en dehors de l'emprise visée par l'autorisation environnementale et notamment sur les sites identifiés du tracé de l'autoroute A69 selon tableau suivant, et de les rendre libre de toute occupation de véhicules, engins et matériels de chantier, installations et bases vie, stockages de produits dangereux ou déchets internes, jusqu'à leur régularisation administrative, sous réserve de la mise en œuvre de mesures conservatoires d'urgence visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement :

	Point Kilométrique (A69)	COMMUNE lieu-dit
1	59+700 à 59+900	CASTRES Camaillergues
2	59+300 à 59+450	CASTRES Rue Albert Calmettes
3	58+800 à 59+000	CASTRES Viaduc
4	58+500 à 58+750	SAIX Langlade
5	58+350 à 58+450	SAIX Langlade
6	58+100 à 58+200	SAIX En Bel
7	57+000 à 57+050	SAIX Lévezou
8	56+400 à 56+700	SAIX La Crémade
9	56+300 à 56+400	SAIX La Crémade
10	55+600 à 55+800	SAIX Dicosa
11	54+400 à 54+500	SAIX La Calarié
12	52+800	SOUAL L'Estap
13	45+750 à 45+850	SAINT-GERMAIN-DES-PRES La Trappe basse
14	37+400 à 37+500	PUYLAURENS La Lèdre
15	36+650 à 36+700	PUYLAURENS Le Regort
16	36+100 à 36+400	PUYLAURENS La Plaine
17	35+300 à 35+700	PUYLAURENS Les Obits
18	35+300 à 35+450	LACROISILLE Vignes
19	34+600 à 34+900	LACROISILLE Pamparulles
20	34+500 à 34+650	LACROISILLE Pamparulles
21	32+300 à 32+500	ALGANS Le Rial
22	32+300 à 32+500	ALGANS Le Gouty
23	28+150 à 28+200	CAMBON-LES-LAVAUR La Gare
24	27+300 à 27+450	CAMBON-LES-LAVAUR En Sicrou
25	26+200 à 26+400	CAMBON-LES-LAVAUR Maziès
26	22+700 à 22+750	VILLENEUVE-LES-LAVAUR En Paut
27	21+700 à 21+900	VILLENEUVE-LES-LAVAUR Moulin du Girou
28	9+250 à 9+520	VERFEUIL
29	9+650	VERFEUIL
30	9+800 à 10+200	VERFEUIL

31	10+220 à 10+28 et 10+300 à 10+400	VERFEIL
32	10+800 à 10+950	VERFEIL
33	11+000 à 11+450	VERFEIL
34	11+200 à 11+600	VERFEIL
35	12+200	VERFEIL
36	12+300 à 13+150	VERFEIL
37	12+700 à 12+800	VERFEIL
38	12+800 à 13+100	VERFEIL
39	20+400 à 20+450	VENDINE
40	20+650 à 20+900	VENDINE
41	21+000	VENDINE
42	20+450 à 21+200	VENDINE
43	21+200 (Sud)	VENDINE
44	16+700	BOURG SAINT BERNARD
45	19+800	FRANCARVILLE
46	20+000	FRANCARVILLE

DISONS que la SAS ATOSCA est autorisée à mettre en œuvre des actions de mise en sécurité du chantier,

ORDONNONS l'exécution desdites mesures sous astreinte de 20.000 euros par jour calendaire de retard, passé un délai de 4 jours ouvrables à compter de la notification de la décision,

DISONS que l'Office français de la biodiversité assurera le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées (suspension des travaux et libération de toute occupation des sites concernés), à compter de la notification de la présente décision, et devra remettre un rapport sur la satisfaction des mesures d'ici le 19 janvier 2026,

DISONS que la SAS ATOSCA devra également justifier des mesures conservatoires suivantes, en cohérence avec les arrêtés inter-préfectoraux du 19 décembre 2025 et du 8 janvier 2026 régulièrement publiés, nécessaires à la préservation des risques environnementaux à l'égard des milieux aquatiques et des espèces protégées à savoir :

- l'achèvement et le maintien en état des ouvrages d'assainissement du chantier afin d'éviter tout risque de pollution et de maîtriser les ruissellements des eaux,
- la végétalisation des surfaces nues afin de réduire le risque d'érosion des talus et des délaissés,
- le balisage provisoire de l'ouvrage et des zones de chantier, conformément aux MR04 « Balisage des zones sensibles » et MR05 « Barrières à amphibiens », afin de prévenir tout dommage aux espèces présentes sur le site,
- la pose de clôtures le long de l'ouvrage de l'infrastructure A69 afin de sécuriser les zones de travaux afin de protéger la faune,
- la mise en œuvre d'interventions spécifiques pour la gestion des plantes invasives, conformément à la MR11 « Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes » afin de limiter la propagation de ces espèces et protéger la biodiversité locale.

ORDONNONS l'exécution desdites mesures conservatoires sous astreinte de 20.000 euros par jour calendaire de retard, passé un délai de 30 jours ouvrables à compter de la notification de la décision,

DISONS que l'Office Français de la Biodiversité assurera le contrôle de l'exécution des mesures ordonnées, à compter de la notification de la présente décision, et devra remettre un rapport sur la satisfaction des mesures à l'issue de ce délai de 30 jours, et avant le 27 février 2026,

DISONS que le juge de l'exécution sera compétent en matière de liquidation de l'astreinte en application des dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution,

DISONS que la présente décision est exécutoire par provision,

RAPPELONS que la présente ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction près la Cour d'Appel de TOULOUSE dans un délai de 10 jours à compter de sa notification ou de sa signification,

RAPPELONS que l'exécution provisoire de la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en suspension dans les 24 heures de sa notification ou signification devant le président de la Chambre de l'instruction près la Cour d'Appel DE TOULOUSE

Fait à Toulouse, le 12 janvier 2026

Le greffier

Céline TEULIERE

Le juge des libertés et de la détention

Béatrice DENARNAUD





**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Arrêté portant mise en demeure
de la société concessionnaire ATOSCA
de régulariser sa situation administrative
et portant mesures conservatoires
pour le projet de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69*

Le préfet du Tarn,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L. 171-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Agout approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;

Tel : 05 81 27 50 01
Mèl : ddpt.tarn.gouv.fr
15, rue de Giron
81013 ALBI Cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Agout aval approuvé par arrêté préfectoral le 28 février 2022 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Sor approuvé par arrêté préfectoral le 20 septembre 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de Castres approuvé par arrêté préfectoral le 10 janvier 2018 ;

Vu la cartographie informative des zones inondables (CIZI) du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel de création du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (zone spéciale de conservation) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la liaison autoroutière Verfeil-Castres A69 mis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société ATOSCA le 16 décembre 2025 ;

Considérant que le porter à connaissance, transmis le 16 décembre 2025, fait état d'un dépassement par rapport à l'emprise autorisée par l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 2023 susvisé ;

Considérant que le porter à connaissance, transmis le 16 décembre 2025, fait état d'une dette écologique supplémentaire ;

Considérant que les premiers éléments d'analyse mettent en évidence des incidences significatives sur l'environnement, notamment la destruction d'arbres devant être conservés au titre de la protection des espèces protégées et la destruction de zones humides ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et aménagements réalisés par la société ATOSCA en dehors de l'emprise autorisée doivent immédiatement être interrompus à compter de la date de la notification du présent arrêté afin d'éviter toute aggravation des impacts et des risques environnementaux résultant de la poursuite des travaux exécutés en dehors du périmètre autorisé notamment à l'égard des milieux aquatiques et des espèces protégées ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ATOSCA de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'il convient, en application également de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en œuvre des mesures conservatoires d'urgence visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne ;

Arrête

TITRE 1 – Mise en demeure

Article 1 : Objet de l'arrêté de mise en demeure

La société concessionnaire ATOSCA, sise 2505 route de Revel – 81700 Puylaurens, représentée par M. Martial GERLINGER, dénommée ci-après le maître d'ouvrage, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sur chaque dépassement d'emprise.

A cet effet, la société concessionnaire ATOSCA devra fournir un dossier complet et régulier, répondant à toutes les attentes des services de l'État et précisant les modalités juridiques et techniques de régularisation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de sanction prévues au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ; à savoir une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € par jour de retard dans leur mise en œuvre jusqu'à justification de réalisation auprès du service de la direction écologie de la DREAL et des services police de l'eau des directions départementales des territoires la Haute-Garonne et du Tarn.

TITRE 2 – Mesures conservatoires

Article 3 : Mesures conservatoires

Sur chaque secteur en dehors de l'emprise, tous les travaux en cours ou prévus par la société ATOSCA sont suspendus jusqu'à leur régularisation administrative.

Tous les secteurs en dehors de l'emprise doivent être vierges de toute occupation et notamment les véhicules, engins et matériel de chantier, installations et bases vie, stockages de produits dangereux ou déchets inertes.

L'emprise définie dans le dossier d'autorisation environnementale mis à l'enquête publique est composée de :

- pour le projet de la liaison autoroutière et les travaux : la couche SIG nommée « ACT_EMPR_Empreise_total_V21 »,
- pour les sites de compensation : les emprises définies dans la pièce E3 -dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et volet naturel de l'étude d'impact Atlas cartographique – Partie 3 – Compensation.

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, la société ATOSCA doit fournir pour le 6 janvier au plus tard, la liste des ouvrages, installations et aménagements qui doivent faire l'objet de mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement conformément aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} février 2023.

Ces mesures ainsi que celles prescrites par l'autorité administrative sont mises en œuvre aux frais du maître d'ouvrage.

Dans l'attente de la régularisation de sa situation, la société ATOSCA est autorisée à mettre en œuvre les actions de mise en sécurité du chantier.

Elle informe régulièrement et une fois par semaine au minimum les directions départementales des territoires de l'avancée de l'exécution des mesures conservatoires et des actions de mise en sécurité.

Article 4 : Astreinte administrative

Conformément au 4^e alinéa du I de l'article L 171-7 du code de l'environnement, la société ATOSCA est redevable d'une astreinte journalière de 4 500 € applicable dès la notification du présent arrêté jusqu'à la satisfaction des mesures mentionnées à l'article 3.

TITRE 3 – Mesures d'exécution

Article 5 : Information

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures du Tarn et de Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès du préfet du Tarn ou du préfet de la Haute-Garonne. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Le maître d'ouvrage est tenu informé d'un tel recours.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'agence de santé d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires du Tarn et de la Haute-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Tarn et de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le général de division, commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et la directrice départementale de la police nationale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Albi, le

19 DEC. 2025


Simon BERTOUX

Fait à Toulouse, le

19 DEC. 2025


Pierre-André DURAND

**Arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2025
portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA de régulariser sa
situation administrative et portant mesures conservatoires
pour le projet de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69**

Le préfet du Tarn,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L.171-7 et L.181-3 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la liaison autoroutière Verfeil-Castres A69 mis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2025 portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA de régulariser sa situation administrative et portant mesures conservatoires pour le projet de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société ATOSCA le 16 décembre 2025 ;

Vu le courrier et le dossier transmis par la société ATOSCA le 06 janvier 2026 ;

Considérant que l'arrêté du 19 décembre 2025 susvisé « portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA de régulariser sa situation administrative et portant mesures conservatoires pour la réalisation de travaux en dehors du périmètre autorisé pour le projet de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 » prononce la suspension sur chaque secteur en dehors de l'emprise, de tous les travaux en cours ou projetés par la société ATOSCA jusqu'à leur régularisation administrative.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté susvisé prévoit, dans l'attente de cette régularisation, la possibilité pour l'autorité administrative de fixer la réalisation d'ouvrages, installations et aménagements qui doivent impérativement faire l'objet de mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale interdépartemental du 1^{er} février 2023 et plus particulièrement la préservation des risques environnementaux à l'égard des milieux aquatiques et des espèces protégées ;

Considérant dès lors que des mesures conservatoires doivent être prises sur l'ensemble des secteurs situés en dehors de l'emprise autorisée afin de prévenir les impacts environnementaux et de garantir la sécurité des tiers ;

Considérant que l'achèvement et le maintien en état des ouvrages d'assainissement du chantier doivent permettre d'éviter tout risque de pollution et de maîtriser les ruissellements des eaux ;

Considérant que la végétalisation des surfaces nues doit permettre de réduire le risque d'érosion des talus et des délaissés ;

Considérant que le balisage provisoire de l'ouvrage et des zones de chantier, conformément aux MR 04 « Balisage des zones sensibles » et MR 05 « Barrières à amphibiens », doit être assuré afin de prévenir tout dommage aux espèces présentes sur le site ;

Considérant que la pose de clôtures le long de l'ouvrage de l'infrastructure A69 est nécessaire pour sécuriser les zones de travaux pour marquer physiquement l'interdiction d'y pénétrer afin de protéger la faune et les tiers contre tout risque lié au chantier ;

Considérant que des interventions spécifiques pour la gestion des plantes invasives, conformément à la MR 11 « Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes », doivent être mises en œuvre afin de limiter la propagation de ces espèces et protéger la biodiversité locale.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne ;

Arrêtent

Article 1 : Objet de la modification de l'arrêté :

L'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2025 portant mise en demeure à la société concessionnaire ATOSCA de régulariser sa situation administrative et portant mesures conservatoires pour le projet de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 est ainsi rédigé :

<<

Article 3 : Mesures conservatoires

Sur chaque secteur situé en dehors de l'emprise, tous les travaux en cours ou prévus par la société ATOSCA sont suspendus jusqu'à leur régularisation administrative.

Tous les secteurs en dehors de l'emprise doivent être vierges de toute occupation et notamment les véhicules, engins et matériel de chantier, installations et bases vie, stockages de produits dangereux ou déchets inertes.

L'emprise définie dans le dossier d'autorisation environnementale mis à l'enquête publique est composée de :

- *pour le projet de la liaison autoroutière et les travaux : la couche SIG nommée « ACT_EMPR_Emprise_total_V21 »,*
- *pour les sites de compensation : les emprises définies dans la pièce E3 -dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et volet naturel de l'étude d'impact Atlas cartographique - Partie 3 – Compensation.*

La société ATOSCA est tenue de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

- *dans les secteurs listés en annexe 1 :*
 - *achever le réseau de collecte des eaux pluviales et maintenir en état les fossés de collecte ;*
 - *mettre en œuvre une végétalisation herbacée permettant de réduire le risque d'érosion des terres nues ;*
 - *poser des clôtures (ou balises) pour sécuriser les secteurs à enjeu immédiat de sécurité publique ou environnemental ;*
 - *mettre en œuvre des interventions spécifiques pour la gestion des plantes invasives, conformément à la MR 11 « Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes » ;*
- *achever, après validation du dimensionnement par le service de la police de l'eau compétent, les bassins d'eaux pluviales décrits dans l'annexe 2 et veiller au maintien de leur bon état de fonctionnement ;*
- *sur l'ensemble des secteurs situés en dehors des emprises autorisées : mettre en œuvre les mesures de réduction MR 04 « Balisage des zones sensibles pour réduire les impacts » et MR 05 « Installation de barrières à amphibiens en phase chantier ».*

Elle informe régulièrement et une fois par semaine au minimum les directions départementales des territoires de l'avancée de l'exécution des mesures conservatoires et des actions de mise en sécurité.

>>

Article 2 : Information

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures du Tarn et de Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès du préfet du Tarn ou du préfet de la Haute-Garonne. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Le maître d'ouvrage est tenu informé d'un tel recours.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'agence de santé d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires du Tarn et de la Haute-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Tarn et de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le général de division, commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et la directrice départementale de la police nationale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Albi, le 8 janvier 2026

Fait à Toulouse, le 8 janvier 2026